



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département 11

Arrondissement de Narbonne

COMMUNE DE ROQUEFORT DES CORBIERES

Liberté

Égalité

Fraternité

Envoyé en préfecture le 03/08/2026

Reçu en préfecture le 03/08/2026

Publié le

ID : 011-211103221-20260729-2026_62-DE

Berger
Levrault



Délibération n° 2026-62 Séance du 29 juillet 2026

OBJET : Délibération de transfert voirie du Lotissement « Le Clos Saint-Martin » à la commune

Date de convocation : 20 juillet 2026

Date d'affichage de la convocation : 20 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf du mois de juillet à dix-neuf heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de Marie-Christine THÉRON-CHET, Maire.

Nombre de conseillers présents : **11**

BETRIU Jacques, COMBES David, FERRÈRES Christian, GILLIOT Sophie, GUEDIN Gyslaine, GUIPET Christian, MAS Marjorie, THÉRON-CHET Marie-Christine, VIAN Yves, VIÉ Pierre, WALSH Hélène.

Excusés ayant donné procuration : **03**

M. CANDAU Morgan donne procuration à M. FERRÈRES Christian,
Mme OTH Céline donne procuration à Mme GILLIOT Sophie,
M. FOURNIER Jean-Pierre donne procuration à M. GUIPET Christian.

Absent : **01**

Mme NORVEZ Marie-Christine

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **11**

Pouvoir : **03**

Votants : **14**

Secrétaire de séance : Mme GILLIOT Sophie

Exposé du rapport :

Madame le Maire informe l'assemblée que la société LOUXOR Foncier, représentée par Monsieur Pierre VERGELY, a demandé à la commune le transfert dans le domaine public communal de la voie privée du Lotissement « Le Clos Saint-Martin » des parcelles cadastrées A 2006, A 2007, 2089, 2092 à 2098, 2100, 2101 et A 2102 (bassin de rétention) situées au chemin de Sigean.

La collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, de réparation et de réfection de la voie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 et L.2241-1 à L.2241-7,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-13 précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

Vu la proposition de cession faite à l'euro symbolique par le lotisseur,

Considérant que la voirie est conforme et en bon état d'entretien,

Proposition de vote par le Maire :

Il est proposé :

D'APPROUVER, au regard de ce qui précède, la proposition de cession à l'euro symbolique des voies parcelles cadastrées du Lotissement comme suit :

Section A :

N° 2006 pour une superficie de 3144 M²,

N° 2007 pour une superficie de 430 M²,

N° 2092 pour une superficie de 225 M²,

N° 2093 pour une superficie de 12 M²,

N° 2094 pour une superficie de 212 M²,

N° 2095 pour une superficie de 251 M²,

N° 2096 pour une superficie de 285 M²,

N° 2097 pour une superficie de 4747 M²,

N° 2098 pour une superficie de 256 M²,

N° 2100 pour une superficie de 23 M²,

N° 2101 pour une superficie de 128 M²,

N°2102 pour une superficie de 1305 M²,

Entendu le rapport et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés :

14 voix POUR – 0 voix CONTRE – 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'APPROUVER**, au regard de ce qui précède, la proposition de cession à l'euro symbolique des voies parcelles cadastrées du Lotissement telle que décrite ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents s'y référant.

Fait et délibéré en séance

Le 29 juillet 2026,

Affichée le : 03 août 2026

Publiée le : 03 août 2026

Transmise au Représentant de l'État le : 03 août 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Secrétaire de séance

GILLIOT Sophie



Le Maire

Marie-Christine THERON-CHET

